

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du Thursday 6 February 1975
N° de pourvoi : 74-91949
Publié au bulletin **Cassation**

PDT M. COMBALDIEU, président
RPR M. CHAPAR, conseiller rapporteur
AV.GEN. M. BOUCHERON, avocat général
Demandeur AV. M. LYON-CAEN, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION SUR LE POURVOI FORME PAR X... (GEORGES), PARTIE CIVILE, CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE LYON, EN DATE DU 30 MAI 1974, CONFIRMANT UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DE LYON QUI S'ETAIT DECLARE INCOMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE PLAINTÉ DONT IL ETAIT SAISI POUR CRIME CONTRE L'HUMANITE. LA COUR, SUR L'INTERVENTION DE Y... ;

ATTENDU QUE Y... PAUL INTERVIENT AU POURVOI PAR MAITRE ARMINJON, AVOCAT EN LA COUR AU MOTIF QUE LA PLAINTÉ DE X... A ETE PORTEE NOMMEMENT CONTRE LUI ;

QU'IL PRODUIT UN MEMOIRE EN DEFENSE ;

MAIS ATTENDU QU'A LA SUITE DE LA PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE X... ET SUR REQUISITOIRE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, LE JUGE D'INSTRUCTION S'EST BORNE A RENDRE UNE ORDONNANCE D'INCOMPETENCE CONFIRMEE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION ;

ATTENDU DES LORS QUE Y... N'EST PAS PARTIE A L'INSTANCE, QUE SON INTERVENTION N'EST PAS RECEVABLE ET QUE SON MEMOIRE NE PEUT ETRE EXAMINE ;

PAR CES MOTIFS : DECLARE L'INTERVENTION DE Y... IRRECEVABLE : LE CONDAMNE AUX FRAIS DE LADITE INTERVENTION ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI : ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE A CONFIRME L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION QUI S'EST DECLARE INCOMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE PLAINTÉ DONT IL ETAIT SAISI DU CHEF DE CRIME CONTRE L'HUMANITE ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 575-4° DU CODE DE PROCEDURE PENALE LA PARTIE CIVILE PEUT SE POURVOIR EN CASSATION CONTRE LES ARRETS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION, MEME EN L'ABSENCE DE POURVOI DU MINISTERE PUBLIC LORSQUE L'ARRET A, D'OFFICE OU SUR DECLINATOIRE DES PARTIES, PRONONCE L'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION SAISIE ;

QU'AINSI LE POURVOI EST RECEVABLE ET QU'IL Y A LIEU D'EXAMINER LES MOYENS PRODUITS ;

SUR LE POURVOI : VU LE MEMOIRE PRODUIT POUR LE DEMANDEUR PAR MAITRE LYON-CAEN ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 80 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE, DE LA LOI DU 26 DECEMBRE 1964, DU STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG DU 8 AOUT 1945 NOTAMMENT EN SES ARTICLES 6B ET 6C, DES ARTICLES 85, 86 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A JUGE QUE LE JUGE D'INSTRUCTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON ETAIT INCOMPETENT POUR CONNAITRE DES FAITS REPROCHES A PAUL Y... ET DENONCES PAR X..., DEMANDEUR, DANS SA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU MOTIF QUE L'EXECUTION PAR DES SOLDATS ALLEMANDS OU AGENTS A LEUR SERVICE DE LEO X..., PERE DU DEMANDEUR QUI EN ATTRIBUE LA RESPONSABILITE A PAUL Y... CONSTITUERAIT "UNE ACTION CRIMINELLE COMMISE DEPUIS L'OUVERTURE DES HOSTILITES ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE PAR DES NATIONAUX ENNEMIS OU DES AGENTS AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION OU DES INTERETS ENNEMIS A L'ENCONTRE DE PERSONNES DE NATIONALITE FRANCAISE", Y... S'ETANT COMPORTE LUI-MEME COMME UN AGENT AU SERVICE DE L'ENNEMI, ET COMME TELLE, RELEVE, D'APRES L'ARTICLE 80 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE, DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES, ALORS QUE D'UNE PART, LA COUR D'APPEL QUI S'EST PUREMENT ET SIMPLEMENT ABSTENUE DE RECHERCHER NON SEULEMENT SI LE CRIME IMPUTE A Y... AVAIT ETE ACCOMPLI A L'OCCASION OU SOUS LE PRETEXTE DE L'ETAT DE GUERRE MAIS AUSSI S'IL N'ETAIT PAS SUSCEPTIBLE DE POUVOIR ETRE JUSTIFIE PAR LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE, ELEMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS VISEES PAR L'ARTICLE 80 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET QUE SEULE UNE INFORMATION PREALABLE AURAIT PERMIS D'ETABLIR, N'A PAS LEGALEMENT JUSTIFIE QUE LE CRIME IMPUTE A Y... RELEVAIT DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE, L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, QUOIQUE QUALIFIEE D'ORDONNANCE D'INCOMPETENCE EQUIVALANT A UN REFUS D'INFORMER INTERVENU EN DEHORS DES CAS LIMITATIVEMENT PREVUS PAR L'ARTICLE 86 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, ET ALORS QUE D'AUTRE PART LE FAIT DENONCE PAR LA PARTIE CIVILE, QUI DANS SA MATERIALITE, CONSTITUAIT UN CRIME DE DROIT COMMUN, DEVAIT ETRE QUALIFIE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE DANS LA MESURE OU SON AUTEUR L'AVAIT ACCOMPLI INDEPENDAMMENT DE LA CIRCONSTANCE DE GUERRE, HORS LE CADRE D'UNE OPERATION SE RATTACHANT A LA CONDUITE DE LA GUERRE, POUR OBEIR A DES MOTIFS STRICTEMENT RACIAUX, RELIGIEUX ET POLITIQUES ET QUE CE MOBILE - INTENTION QUE SEULE ENCORE UNE

INFORMATION AURAIT PERMIS D'ETABLIR, EST DE L'ESSENCE MEME DU CRIME CONTRE L'HUMANITE QUI A AINSI UNE VIE AUTONOME PROPRE" ;

ET SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 70 ET SUIVANTS DU CODE PENAL ET NOTAMMENT DES ARTICLES 70, PARAGRAPHE 2, 71, PARAGRAPHE 2, ET 80, PARAGRAPHE 3, DU MEME CODE DE LA LOI DU 15 JANVIER 1963, DES ARTICLES 85, 86, 698 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUTS DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A JUGE QUE LE JUGE D'INSTRUCTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON N'ETAIT PAS COMPETENT POUR CONNAITRE DE LA POURSUITE SUR CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE X..., DEMANDEUR, AU MOTIF QUE LE FAIT CRIMINEL IMPUTE A Y... PAR CE DERNIER DANS SA PLAINTE EN CE QU'IL POURRAIT "EGALEMENT CONSTITUER UN CRIME D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI SERAIT PAR ESSENCE DE LA COMPETENCE DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT", ALORS QUE D'UNE PART, LA COUR D'APPEL QUI N'A RELEVÉ AUCUN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CRIME D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI, NON INVOQUE PAR LE DEMANDEUR DANS SA PLAINTE, N'A PAS MIS LA COUR DE CASSATION A MEME DE VERIFIER L'EXACTITUDE DE CETTE QUALIFICATION ET A DONC AFFECTE SON ARRET D'UN DEFAUT DE BASE LEGALE MANIFESTE, ALORS QUE D'AUTRE PART, EN ADMETTANT MEME QUE LES AGISSEMENTS DENONCES PAR LA PARTIE CIVILE CONSTITUENT LE CRIME D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI, IL INCOMBAIT AU MINISTERE PUBLIC PRES LA COUR DE SURETE DE L'ETAT, SUR ORDRE ECRIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE, D'EN DESSAISIR LE JUGE D'INSTRUCTION, CELUI-CI NE POUVANT LE FAIRE D'OFFICE ET QUE DANS LA MESURE OU LA COUR DE SURETE DE L'ETAT N'A PAS ETE REGULIEREMENT SAISIE PAR DECRET, LE JUGE D'INSTRUCTION DEMEURAIT COMPETENT ET AVAIT L'OBLIGATION D'INFORMER AU RISQUE DE COMMETTRE UN DELIT DE JUSTICE ET ALORS QUE DE TROISIEME PART ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, SI LES AGISSEMENTS DE Y... CONSTITUENT A LA FOIS DES CRIMES D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, CES CRIMES CARACTERISES PAR DES INTENTIONS COUPABLES DIFFERENTES DOIVENT ETRE POURSUIVIS SOUS DEUX QUALIFICATIONS DIFFERENTES ET QUE DES LORS CE CONCOURS REEL D'INFRACTION NE S'OPPOSAIT PAS A LA COMPETENCE EN L'ESPECE DU JUGE D'INSTRUCTION" ;

LES MOYENS ETANT REUNIS ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ARTICLES 85 ET 86 DU CODE DE PROCEDURE PENALE QUE LE JUGE D'INSTRUCTION REGULIEREMENT SAISI D'UNE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE A, QUELLES QUE SOIENT LES REQUISITIONS PRISES PAR LE MINISTERE PUBLIC AU VU DE LA COMMUNICATION PRESCRITE PAR L'ALINEA 1ER DE L'ARTICLE 86 SUSVISE, LE DEVOIR D'INSTRUIRE DANS TELLE MESURE QU'IL APPARTIENT, QUE CETTE OBLIGATION NE CESSE, SUIVANT LES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DU MEME ARTICLE, QUE SI, POUR DES CAUSES AFFECTANT L'ACTION PUBLIQUE ELLE-MEME, LES FAITS NE PEUVENT LEGALEMENT COMPORTER UNE POURSUITE,

OU SI, A SUPPOSER CES FAITS DEMONTRES, ILS NE PEUVENT ADMETTRE AUCUNE QUALIFICATION PENALE ;

ATTENDU QUE X... GEORGES A DEPOSE ENTRE LES MAINS DU JUGE D'INSTRUCTION DE LYON UNE PLAINTA AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONTRE Y... PAUL, QUI, ETANT CHEF DE LA MILICE, AURAIT DESIGNE AUX AUTORITES D'OCCUPATION SEPT OTAGES, PARMIS LESQUELS SE TROUVAIT LE PERE DU PLAIGNANT, OTAGES QUI ONT ETE FUSILLES ;

QUE X... PRECISAIT QU'IL PORTAIT PLAINTA "POUR CRIME CONTRE L'HUMANITE", AJOUTANT QUE L'INFORMATION PERMETTRAIT D'ETABLIR "LES MOTIFS POLITIQUES, RACIAUX ET RELIGIEUX DES ACTES DE PERSECUTION QUE Y... A PERPETRES" ;

ATTENDU QUE LE JUGE D'INSTRUCTION AYANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 86 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, COMMUNIQUE CETTE PLAINTA AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, CELUI-CI A SAISI LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR DE REQUISITIONS D'INCOMPETENCE, QUE CE DERNIER A FAIT DROIT A CES REQUISITIONS AU SEUL MOTIF QUE "S'ILS ETAIENT ETABLIS LES FAITS REPROCHES A Y... CONSTITUERAIENT DES CRIMES D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI ET RELEVERAIENT EN CONSEQUENCE DE LA COMPETENCE DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT ;

ATTENDU QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SAISIE PAR L'APPEL DE LA PARTIE CIVILE A CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE, AJOUTANT DANS SES MOTIFS QUE LE FAIT IMPUTE A Y... ENTRE EGALEMENT "DANS LES PREVISIONS DE L'ARTICLE 80 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET RELEVE, D'APRES CE MEME TEXTE, DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI ET EN SE DECLARANT INCOMPETENTE ALORS QU'ELLE AURAIT DU RECHERCHER SI LA QUALIFICATION DE CRIME CONTRE L'HUMANITE DENONCEE PAR LA PARTIE CIVILE DEVAIT ETRE RETENUE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A FAIT UNE FAUSSE APPLICATION DES TEXTES QU'ELLE A VISES ET MECONNU LES PRINCIPES CI-DESSUS RAPPELES ;

QUE D'UNE PART, EN EFFET, LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE DEFINIS PAR L'ARTICLE 6C DE LA CHARTE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU 8 AOUT 1945 AUQUEL SE REFERE LA LOI DU 26 DECEMBRE 1964 QUI LES DECLARE IMPRESCRIPTIBLES, NE SONT PAS LES MEMES QUE CEUX DES CRIMES DE GUERRE PREVUS PAR L'ARTICLE 80 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET DU CRIME D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI PREVU PAR LES ARTICLES 70 ET SUIVANTS DU CODE PENAL ;

QUE, D'AUTRE PART, LA LOI N'A PREVU AUCUNE JURIDICTION SPECIALE POUR CONNAITRE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE QUI SONT DES CRIMES DE DROIT COMMUN COMMIS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES ET POUR CERTAINES MOTIFS PRECISES DANS LE TEXTE QUI LES DEFINIT ;

QUE DES LORS LE JUGE D'INSTRUCTION NE POUVAIT, SANS INFORMATION PREALABLE ET SANS MEME EXAMINER EN TENANT COMPTE DES RENSEIGNEMENTS QU'IL AURAIT DU RECUEILLIR L'INCUPLATION VISEE PAR LE PLAIGNANT, SE DECLARER INCOMPETENT COMME IL L'A FAIT ET QUE SA DECISION, CONFIRMEE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION, ENCORE QU'ELLE AIT ETE QUALIFIEE D'ORDONNANCE D'INCOMPETENCE, EQUIVALAIT A UN REFUS D'INFORMER EN DEHORS DES CAS LIMITATIVEMENT PREVUS PAR L'ARTICLE 86 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

D'OU IL SUIT QUE LA CASSATION EST ENCOURUE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE LYON, EN DATE DU 30 MAI 1974, ET, POUR ETRE STATUE A NOUVEAU CONFORMEMENT A LA LOI : RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Publication : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 42 P. 113

Décision attaquée : Cour d'appel Lyon (Chambre d'accusation.) du 30 mai 1974

Titrages et résumés : 1) CASSATION - INTERVENTION - POURVOI DE LA PARTIE CIVILE CONTRE UN ARRET D'INCOMPETENCE AVANT TOUTE INFORMATION - PERSONNE VISEE DANS LA PLAINTÉ - IRRECEVABILITE DE L'INTERVENTION DE CETTE PERSONNE.

LA PERSONNE VISEE DANS UNE PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE N'EST PAS RECEVABLE A INTERVENIR AU POURVOI FORME PAR CETTE PARTIE CIVILE CONTRE UN ARRET D'INCOMPETENCE RENDU SANS QU'IL AIT ETE PROCEDE A UNE INFORMATION.

2) CHAMBRE D'ACCUSATION - PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - ARRET D'INCOMPETENCE RATIONE MATERIAE - VERIFICATION NECESSAIRE DE LA QUALIFICATION DONNEE PAR LA PARTIE CIVILE AUX FAITS DENONCES.

LE JUGE D'INSTRUCTION SAISI PAR UNE PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE NE PEUT, QUELLES QUE SOIENT LES REQUISITIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, SE DECLARER INCOMPETENT "RATIONE MATERIAE" SANS RECHERCHER SI LA QUALIFICATION DONNEE PAR LA PARTIE CIVILE AUX FAITS DENONCES PEUT ETRE RETENUE (1).

3) CRIME CONTRE L'HUMANITE - COMPETENCE - DIFFERENCE AVEC LES CRIMES D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI ET LES CRIMES DE GUERRE.

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE DEFINIS PAR

L'ARTICLE 6-C DE LA CHARTE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU 8 AOUT 1945 AUQUEL SE REFERE LA LOI DU 26 DECEMBRE 1964 QUI DECLARE CES CRIMES IMPRESCRIPTIBLES NE SONT PAS LES MEMES QUE CEUX DES CRIMES DE GUERRE PREVUS PAR L'ARTICLE 80 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE ET DU CRIME D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI PREVU PAR LES ARTICLES 70 ET SUIVANTS DU CODE PENAL. LA LOI N'A PREVU AUCUNE JURIDICTION SPECIALE POUR CONNAITRE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE QUI SONT DES CRIMES DE DROIT COMMUN COMMIS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES ET POUR CERTAINS MOTIFS PRECISES DANS LE TEXTE QUI LES DEFINIT.

Précédents jurisprudentiels : (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1954-11-09 Bulletin Criminel 1954 N. 320 P. 553 (CASSATION) (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1964-11-18 Bulletin Criminel 1964 N. 303 P. 639 (REJET) (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1968-02-21 Bulletin Criminel 1968 N. 56 P. 136 (CASSATION) (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1968-05-28 Bulletin Criminel 1968 N. 174 P. 419 (CASSATION) § (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1969-01-15 Bulletin Criminel 1969 N. 27 P. 56 (CASSATION PARTIELLE) (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1970-02-03 Bulletin Criminel 1970 N. 46 P. 107 (CASSATION) § (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1971-05-18 Bulletin Criminel 1971 N. 160 P. 400 (CASSATION)